PSIMMO
S.N.C. au capital de 1.524 euros
SIEGE SOCIAL : 6 allée des Coquelicots
94370 BOISSY SAINT LEGER
382 970 184 R.C.S. CRETEIL

91B2453

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 5 MARS 2008

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS
LE 30 SEPTEMBRE 2007

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 30 MAI 2008
SOUS LE N° 7687

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

(...)

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale, sur proposition de la Gérance décide de modifier l'article 7 des statuts afin de prendre en compte le changement de dénomination sociale ETABLISSEMENTS PENAUILLE et PENAUILLE POLYSERVICES, associés de PSimmo.

L'article 7 est rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (1 524 Euros).

Il est divisé en CENT PARTS, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

- à la société « DERICHEBOURG PROPRETE »
 UNE PART, ci..... 1 part

- à la société « DERICHEBOURG »
 QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, ci..... 99 parts

Total, égal au nombre de parts composant le capital social :

CENT PARTS, ci..... 100 parts

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

(...)

Extrait certifié conforme par le Gérant

P S I M M O

Société en Nom collectif

Capital : 1 524 Euros

Siège social : 6 Allée des Coquelicots
94 470 BOISSY SAINT LEGER

RCS CRETEIL B 382 970 184

S T A T U T S

Mis à jour suivant
l'Assemblée Générale Mixte
En date du 5 mars 2008

Copie certifiée conforme

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - Forme de la société

La présente société existera sous forme de société en nom collectif, entre les associés ci-après désignés et tous ceux qui pourraient le devenir par la suite.

Elle sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966, dénommée ici "la loi", et par le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967, dénommé dans le corps des présentes "le décret".

ARTICLE 2 - Objet

La société aura pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion et l'administration de tous immeubles bâtis ou non bâtis et, notamment, la location d'établissements industriels ou commerciaux munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation ;

- la mise en valeur de ces immeubles, notamment par l'édification de constructions nouvelles ;

- l'acquisition, la souscription et la gestion de tous droits sociaux dans des sociétés dont l'actif est principalement constitué par des immeubles bâtis ou non bâtis ;

- la gestion, l'administration et l'exploitation des immeubles dont elle aura la jouissance ou à la propriété desquels elle aura vocation en qualité d'associée desdites sociétés ;

- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La société pourra créer toutes sociétés ou entreprises nouvelles, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, constituer tous groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation, acheter ou revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites, assurer ou faciliter le financement desdites entreprises, sociétés ou groupements.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination : "PSIMMO".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination de la société doit, une fois au moins, être précédée de la mention "société en nom collectif" et de l'indication du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à BOISSY SAINT LEGER (Val de Marne), ZAC de la Haie Griselle, 6 Allée des Coquelicots.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – Apports

Les associés font apport à la présente société des sommes en numéraire suivantes :

- la société "ETABLISSEMENT PENAUILLE"
 CENT FRANCS, ci 100 F

- la société "P.S.I."
 NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci 9 900 F

TOTAL : DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 F

Lesquelles sommes les associés devront verser à la société, au fur et à mesure de ses besoins, sur première demande de la gérance.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (1 524 Euros).

Il est divisé en CENT PARTS, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

- à la société « DERICHEBOURG PROPRETE »
 UNE PART, ci..... 1 part

- à la société « DERICHEBOURG »
 QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, ci..... 99 parts

Total, égal au nombre de parts composant le capital social :

CENT PARTS, ci..... 100 parts

ARTICLE 8 – Modification du capital

I/ Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision collective, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'apports en numéraire, chacun des associés possède, proportionnellement au nombre de parts qu'il détient, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits.

Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co–associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à trente jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci–dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

II/ Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 – Cessions de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit sous seing privé ou authentique.

Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'Huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les autres associés du projet de cession, par lettres recommandées avec accusé de réception.

Chacun des associés autres que le cédant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte la cession proposée.
Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex–époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex–époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendent de la communauté.

ARTICLE 12 – Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés, et sous réserve de l'éventualité prévue au dernier alinéa du présent article, la société n'est pas dissoute.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants–droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants–droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants–droit et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans le mois du décès, par la production d'une expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants–droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou par un mandataire désigné en justice, ainsi qu'il est dit à l'article 14 des statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité éventuellement requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour un seul associé.

Les héritiers, ayants–droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

Si un ou plusieurs héritiers ou ayants–droit de l'associé sont des mineurs non émancipés, ceux–ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 13 – Incapacité, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé

En cas d'incapacité, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou ceux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée, à défaut d'accord, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 14 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul.propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 15 – Droits et obligations des associés

I/ Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

II/ Participation aux décisions

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

III/ Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

IV/ Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie pour la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - Nomination, révocation et démission des gérants

I/ Nomination

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et désignés par décision collective ordinaire.

Monsieur Jean-Claude PENAUILLE sera désigné comme premier gérant, pour une durée indéterminée.

Les gérants subséquents seront désignés par décision collective des associés.

Si la société vient à adopter la forme de société en commandite simple, par application de l'article 21, deuxième alinéa, de la loi du 24 juillet 1966, elle continuera à être gérée et administrée par le ou les gérants alors en fonction.

II/ Révocation

La révocation du gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée, à défaut d'accord, par un expert désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa révocation, faute de quoi la société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

La révocation d'un gérant non associé est décidée par décision collective des associés.

Dans tous les cas, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

III/ Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le gérant qui démissionne était associé, il ne perd pas cette qualité.

IV/ Incapacité, redressement ou liquidation judiciaire du gérant

L'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant un gérant entraînent sa démission d'office.

Lorsque le démis possède la qualité d'associé, il lui est fait application des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance

I/ Rapports entre les associés

Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

II/ Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Il pourra être attribué au gérant ou à chacun des gérants, en rémunération de ses fonctions, soit un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé par décision collective des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 – Responsabilité des gérants

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 15–4°/ ci–dessus, chaque gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – Objet

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de remplacer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Elles peuvent notamment transformer la société en société de toute autre forme.

ARTICLE 21 – Majorité

Sauf dans les cas pour lesquels les statuts ou la loi exigent une majorité plus élevée, les décisions collectives de toute nature sont prises à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 22 – Epoque des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 – Mode de consultation

I/ Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande de la majorité en nombre des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par lesdits associés par lettres recommandées.

II/ Assemblées générales

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe IV°/ ci–après, les décisions des associés sont prises en assemblées générales.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception adressées au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit choisi par la gérance en accord avec les associés.

Elle est présidée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par le plus ancien d'entre eux, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

III/ Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes ; le procès-verbal est signé par chacun des associés présents ou par leur représentant ou mandataire.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles, lesquels registre ou feuillets mobiles doivent être côtés, paraphés et tenus conformément aux textes en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

IV/ Consultations par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettres recommandées avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants. Au procès-verbal, est annexée la réponse de chaque associé.

La conservation de ces procès-verbaux et la délivrance de copies ou d'extraits sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 3°/ ci-dessus.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour but l'approbation des comptes annuels sociaux peuvent également être prises par acte authentique ou sous seing privé par tous les associés.

ARTICLE 24 – Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES –INFORMATION DES ASSOCIES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

ARTICLE 26 – Comptes

A la date de clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et leur annexe.

Elle établit le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le bilan, le compte de résultat et leur annexe sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur de l'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements.

Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais d'établissement sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 27 – Information des associés

Le rapport de gestion des gérants, le bilan, le compte de résultat et leur annexe ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant l'assemblée.

Les associés non gérants ont d'autre part le droit, deux fois par an, d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

ARTICLE 28 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les associés ont la faculté, par la décision approuvant les comptes, de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être reportées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou partie aux associés.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 29 – Dépôt de fonds par les associés

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

– par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;

– par un associé gérant, du consentement de ses co-gérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses co-associés donné par décision collective.

A défaut d'autres conventions, ces sommes produiront des intérêts dans les limites admises pour la détermination du résultat fiscal.

A moins que d'autres conventions de remboursement n'aient été arrêtées, ces sommes ne pourront être retirées au cours de la société que sous préavis de trois mois.

La gérance aura toujours le droit de rembourser les sommes ainsi avancées, en totalité ou par fractions, sans préavis ni indemnité.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 30 – Dissolution par l'arrivée du terme

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 31 – Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 32 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable , tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.

b) La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

c) La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité des parts sociales.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou par un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Le tribunal arbitral statuera sur le montant et l'attribution des frais et honoraires d'arbitrage.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.